

# RELEVÉ DE CONCLUSIONS DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DES PROGRAMMES EUROPEENS

**PROCEDURE ECRITE  
5 au 20 mars 2018  
9 au 30 avril 2018**

**ILE DE LA REUNION  
FRANCE**

# SOMMAIRE

1. Synthèse des avis et réponses de l'autorité de gestion
2. Décision du Comité National de Suivi





## Modification du PDRR

Conformément à l'article 110 §2 e) du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013, le Comité de suivi (CNS) examine et approuve toute proposition de modification du programme opérationnel présentée par l'autorité de gestion. Les propositions de modification du PDRR sont basées sur l'article 11 a) du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013.

Après approbation par le CNS, la demande de modification du PDRR est transmise à la Commission via SFC qui doit l'approuver au moyen d'actes d'exécution.

## Modification des critères de sélection

Conformément à l'article 110 §2 a) du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013, le Comité de suivi (CNS) examine et approuve, dans les quatre mois suivant l'approbation du Programme de Développement Rural, les critères de sélection des opérations financées. A ce titre, les critères de sélection du PDRR 2014-2020 ont été approuvés lors du CNS d'octobre 2015.

Le CNS approuve également toute révision de ces critères en fonction des nécessités de la programmation.

Ainsi, ont été soumis au Comité National de Suivi, par procédure écrite, les documents suivants :

- Le projet de modification du PDRR 5.0
- Les fiches explicatives liées à la modification du PDRR et des critères de sélection.

Cette consultation s'est déroulée en 3 phases :

### ➤ **1<sup>ère</sup> phase : consultation du 5 au 20 mars**

Les modifications suivantes ont été proposées afin de permettre une meilleure sélection des projets et rendre les TO plus accessibles. :

- TO 2.1.1 - transcription des modifications réglementaire et révision du dispositif
- TO 2.2.1 - transcription des modifications réglementaire et révision du dispositif
- TO 2.3.1 - transcription des modifications réglementaire et révision du dispositif
- TO 5.1.1 - révision des principes de sélection, des taux d'aide et des indicateurs
- mesure 1 - ajustement financier avec redéfinition inférieure à 50% de la cible quantifiée liée à un domaine prioritaire

Il a été également demandé au Comité de suivi d'examiner et d'approuver la modification des critères de sélection pour les TO suivants :

- TO 2.1.1 - Service de conseil individualisé
- TO 2.2.1 - Service de remplacement
- TO 2.3.1 – Formation des conseillers
- TO 4.1.4 Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
- TO 5.1.1 Actions préventives en matière de gestion des risques



➤ **2<sup>ème</sup> phase : consultation du 9 au 24 avril 2018**

Cette nouvelle consultation des membres du CNS s'inscrit dans la continuité de la précédente consultation de mars 2018. Il était notamment proposé la révision du taux d'aide et des principes de sélection du TO 5.1.1.

Toutefois, depuis de nombreuses années, la prévention des risques est prise en compte au moment d'un investissement. Par conséquent, ces investissements sont inclus dans la mesure 4. Il est donc proposé de fermer le dispositif TO 5.1.1., ce qui a pour conséquence de faire basculer la modification en cours vers une modification de type 11 a avec une redéfinition supérieure à 50% de la cible quantifiée liée à un domaine prioritaire.

Par ailleurs, l'atteinte des cibles intermédiaires approchant, l'autorité de gestion propose également de nouveaux ajustements du cadre de performance.

➤ **3<sup>ème</sup> phase : prolongation de la consultation jusqu'au 30 avril 2018**

Un additif a été proposé à la consultation en cours des membres du CNS.

Cette modification concerne la mesure 8 (investissements dans le développement des zones forestières) et la mesure 7 (service de base et rénovation des villages dans les zones rurales), et porte sur les modalités de paiement des postes de dépenses présentés par un bénéficiaire réalisant les travaux en régie sur barème.

Cette proposition de modification fait suite à la recommandation de la Commission, lors d'un précédent audit en 2016, de valider des barèmes officiels sur les mesures 7 et 8. Le paiement au bénéficiaire en particulier dans le cas de travaux réalisés en régie pourra se faire sur la base d'option de coûts simplifiés. La validation de ces barèmes permettra de finaliser l'instruction puis le paiement des dossiers.



# 1. Synthèse des avis et réponses de l'autorité de gestion

## Modification du PDRR

Il n'y a pas eu d'observations liées à la modification du PDRR, aucun avis formel n'ayant été transmis à l'AGILE lors de la procédure écrite du CNS.

## Modification des critères de sélection

Un avis formel a été transmis à l'AGILE lors de la procédure écrite du CNS par la Commission. Les observations suivantes ont été formulées :

### *Observation 1 :*

Les critères de sélection « aucune qualification, aucune compétence » (TO 2.1.1 et 2.3.1) et « adéquation insuffisante » (TO 2.1.1) s'apparente à des critères d'éligibilité et non pas des critères de sélection.

### *Observation 2 :*

Pour le TO 2.1.1, nous ne comprenons pas le critère de sélection « justification des coûts » et nous vous conseillons de le retirer de la grille de sélection.

### *Observation 3 :*

Pour le TO 5.1.1, le critère de sélection « Création d'emploi(s) » sont des critères que nous déconseillons étant donné que le respect des critères doit être vérifié au terme du projet et qu'en cas de non-respect, l'éligibilité des dépenses pourrait être mise en question.

### *Observation 4 :*

Les grilles de sélection ne mentionnent pas le seuil minimum à atteindre pour que le projet soit sélectionnable. Nous vous demandons de préciser ce seuil.

Les réponses suivantes ont été apportées par l'Autorité de Gestion :

### *Réponse 1 :*

Pour le TO 211 : Il est proposé de supprimer ce critère :

<b>Principes de sélection</b>	<b>Critères de sélection</b>	<b>Points</b>
<b>Qualification et compétences des agents délivrant la prestation (3 points maximum)</b>	<i>Aucune qualification, aucune compétence</i>	<i>0</i>
	<i>Qualification et compétences moyenne</i>	<i>1</i>
	<i>Qualification et compétences satisfaisante</i>	<i>2</i>
	<i>Qualification et compétences très satisfaisante</i>	<i>3</i>
<b>Adéquation des moyens</b>	<i>Adéquation insuffisante</i>	<i>0</i>



<b>humains et matériels pour assurer la mission (3 points maximum)</b>	<i>Adéquation moyenne</i>	1
	<i>Adéquation satisfaisante</i>	2
	<i>Adéquation très satisfaisante</i>	3

Il est précisé que le critère « *Aucune qualification, aucune compétence* » est effectivement un critère d'éligibilité et que la sélection entre les porteurs de projet s'effectuera sur les différences de niveau de qualification de l'équipe qui sera présentée par chaque porteur de projet. Il en est de même pour l'adéquation des moyens.

Pour le TO 231 : Il est proposé de supprimer ce critère :

<b>Principes de sélection</b>	<b>Critères de sélection</b>	<b>Points</b>
Qualification et compétences des agents réalisant la formation (5 points maximum)	Qualification et compétences insuffisantes	<b>0</b>
	Ou	
	Qualification et compétences satisfaisante	<b>2.5</b>
	ou	
	Qualification et compétences très satisfaisantes	<b>5</b>

Il est précisé que le critère « *qualifications et compétences insuffisantes* » est effectivement un critère d'éligibilité et que la sélection entre les porteurs de projet s'effectuera sur les différences de niveau de qualification de l'équipe qui sera présentée par chaque porteur de projet.

Réponse 2 :

Il est proposé de supprimer ce critère :

<b>Justification des coûts (2 points maximum)</b>	<i>Absence de justification</i>	0
	<i>Justification partielle</i>	1
	<i>Justification adaptée</i>	2

Et d'augmenter la note maximum sur les 2 critères ci-dessous :

<b>Cohérence du conseil par rapport aux stratégies d'encadrement technique soutenues par les autres mesures du présent PDR ou aux orientations agricoles nationales (3 4 points maximum)</b>	<i>Absence de justification</i>	0
	<i>Justification partielle</i>	1
	<i>Justification adaptée</i>	2
	<i>Justification très satisfaisante</i>	<b>4</b>
<b>Mode d'évaluation de l'efficacité du conseil (3 4 points maximum)</b>	<i>Absence de justification</i>	0
	<i>Justification partielle</i>	1
	<i>Justification adaptée</i>	2
	<i>Justification très satisfaisante</i>	<b>4</b>

Réponse 3 :



L'autorité de gestion propose finalement une suppression de ce dispositif compte tenu du fait que les mesures de préventions sont systématiquement incluses dans les mesures d'investissements dans les exploitations agricoles : il est donc proposé de retirer cette demande de modification.

*Réponse 4 :*

Pour l'ensemble des TO, les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

## **2. Décision du CNS**

Le Comité National de Suivi approuve la révision des critères de sélection et le projet de modification du PDRR 5.0